

Madame la commissaire enquêtrice,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci après un résumé plus complet de notre position détaillée dans le document joint qui vous a été remis en mairie de Landaul le [10 juin](#)

Nous nous exprimons en tant que riverains d'une zone Natura 2000, propriétaires récents de la parcelle qui a fait l'objet de la suspension de SPPL par la CAA de Nantes, et étant déjà l'objet d'une servitude de passage au titre du domaine maritime (quai devant notre maison) ainsi que longés par une route d'accès à la mer perpendiculaire au rivage , soit 2 côtés de notre parcelle

Nous prenons acte de la décision de la CAA qui reconnaît l'inadéquation du tracé actuel au titre d'une distance de 15m de notre maison non respectée qui toutefois ne va pas assez loin selon nous

Au delà de ce sujet précis, il y a en effet l'occasion de sortir par le haut d'un sujet vieux de 10 ans :

- Le tracé proposé traverse à présent des zones devenues inondables (photo jardin des voisins) et la montée des eaux rendra les platelages en bord de vasière dangereux, impraticables et coûteux à entretenir (cf proposition de la même enquête de supprimer des platelages en zone du Gouhel)
- Un tracé alternatif existe, proposé en 2014 et non retenu, utilisant des sentiers existants non inondables et ne décalant que de quelques dizaines de mètres l'accès souhaité au littoral
- Cet accès reste possible par la route de cale et le quai longeant notre propriété, en période de basses eaux
- Le tracé prévu au delà du sujet des 15m encercle sur 4 côtés notre parcelle, dont 2 côtés à l'intérieur de celle ci, quand cette propriété est destinée à accueillir enfants, petits enfants, ainsi qu'un projet social présenté au député du Morbihan d'accueil de personnes en fin d'addiction, évidemment impossible à maintenir dans ces conditions

Ce tracé longe également de grands arbres, avec un risque de chute en cas de départ de feu produit par les nombreux passants attendus, comme cela s'est produit il y a 3 ans au voisinage

- Le fait d'avoir un tracé perpendiculaire au rivage sur le côté retenu par la CAA nous paraît de plus contraire à l'article L121-34 du code de l'urbanisme qui prévoit cette possibilité de servitude transversale au rivage en l'absence de voie publique conduisant au rivage et présente à moins de 500m ce qui n'est évidemment pas le cas ici, compte tenu de la largeur de notre parcelle de quelques dizaines de mètres et de la présence de la route déjà citée précédemment

En conclusion nous demandons que l'administration décide, pour des raisons de sécurité des promeneurs, d'économie des fonds publics, de respect des droits à la vie privée, et de limitation des nuisances à la diversité de la faune présente sur la zone avoisinante, l'arrêt du passage de la SPPL sur notre propriété

Cordialement

